

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2070484DACE15104



ALZCHEM TROSTBERG GMBH
Chemiepark Trostberg
Strabe 32
83308 Trostberg
ALLEMAGNE

Paris, le

21 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de modification des conditions d'emploi, concernant le produit :

N° Intrant : 2070484 - SITOFEX

AMM n° 2120074

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2070484 Nom commercial : SITOFEF

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2120074

Firme détentrice : ALZ CHEM

Type commercial : Produit de référence

Composition : Forchlorfénuron 10 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2014-2906 du 17 mars 2015

Conditions d'emploi

- Porter des gants et un vêtement de protection appropriés pendant les phases de mélange, chargement et application.
- Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone adjacente non cultivée.

Modification des conditions d'emploi visant à supprimer la phrase SPe2 : "Pour protéger les eaux souterraines, ne pas utiliser ce produit ou tout autre produit contenant du forchlorfénuron à une dose supérieure à 5 g sa/ha et ne pas appliquer sur sols acides".

La dose d'emploi de 1 L/ha est autorisée pour le traitement des plantes en pulvérisation.

Dénominations commerciales

SITOFEF,

Classement

Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	F	F FACILEMENT INFLAMMABLE.
Phr. Risque	R11	FACILEMENT INFLAMMABLE
Phr. Risque	R36/38	IRRITANT POUR LES YEUX ET LA PEAU
Phr. Risque	R40	EFFET CANCEROGENE SUSPECTE : PREUVES INSUFFISANTES
Phr. Risque	R52/53	NOCIF POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

21 MAI 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Liste des usages rattachés

USAGE 00210011 - Kiwi*Trt Part.Aer.*Stimul.Croiss.Org.Aériens

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Doses d'emploi :

- o 0,5 L/ha pour le traitement en pulvérisation des fruits isolés.
- o 1 L/ha pour le traitement des plantes en pulvérisation.

- L'application 3 à 4 semaines après la floraison, permet de respecter les limites maximales de résidus (DAR F).

USAGE 12703804 - Vigne*Trt Part.Aer.*Stimul. Croiss. Org. Aériens

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sur raisin de table.

- Doses d'emploi :

- o 0,5 L/ha pour le traitement en pulvérisation des fruits isolés.
- o 1 L/ha pour le traitement des plantes en pulvérisation.

- L'application lorsque les baies atteignent 4 à 6 mm de diamètre, permet de respecter les limites maximales de résidus (DAR F).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

21 MAI 2015

Le sous-directeur
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON